

lac des Bois.	entre les élévations que la <i>Commission mixte internationale</i> a recommandées dans son rapport du 12 juin 1917, ou entre les élévations dont pourront convenir les Etats-Unis et le Canada, et à dûment remplir, en ce qui concerne le niveau du lac des Bois, les obligations du Canada, ou de toute province du Canada, en tant que partie de l'Empire britannique, vis-à-vis les Etats-Unis et découlant de la convention arrêtée ou à être arrêtée entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et les Etats-Unis;	5
Elévations.		
Obligations provenant de la convention.		
Ecoulement et niveau du lac Seul.	(c) régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac Seul de manière à maintenir le niveau du lac entre les élévations que le Gouverneur en conseil, à discrétion, prescrit par règlement;	15
Peines prescrites par règlements.	(2) Le Gouverneur en conseil peut, par les règlements susdits, prescrire une amende ou un emprisonnement, ou les deux peines à la fois, pour toute infraction à ces règlements, et pour toute omission, toute négligence ou tout refus d'obéir ou de se conformer aux prescriptions de ces règlements dans les cas où les deux articles ci-dessous ne spécifient pas de peines. Toutefois, les peines ainsi prescrites ne doivent pas excéder cinq cents dollars d'amende ou deux mois d'emprisonnement pour une même infraction.	20
Limitation.		25
Publication.	(3) Tout règlement que fait le Gouverneur en conseil en vertu de la présente loi doit être publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , et a force de loi à compter de la date de cette publication tout comme s'il avait été édicté par la présente loi.	30
Peines pour contravention aux règlements ou désobéissance aux ordonnances. Pour les particuliers.	4. Toute personne qui possède, contrôle ou a en sa possession l'un des barrages, structures ou ouvrages susdits, ou qui en dirige la construction, l'exploitation, la réparation, le changement ou l'administration, et qui contrevient ou omet, néglige ou refuse d'obéir ou de se conformer aux règlements susdits, ou à toute ordonnance, direction ou prescription qui a été faite ou émise d'autorité, et qui lui a été communiquée en vertu desdits règlements, se rend coupable d'une infraction et est sujette, sur déclaration sommaire de culpabilité, à une amende n'excédant pas mille dollars, ou à trois mois d'emprisonnement au maximum, ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois. Toutefois, si l'infraction a été commise par une corporation, l'amende peut s'élever à cinq mille dollars au maximum. Dans les deux cas, le coupable est en outre sujet à une nouvelle peine, n'excédant pas cinq cents dollars dans le cas d'un individu, et deux mille dollars dans le cas d'une corporation, pour chaque jour que dure ou se répète cette infraction.	35
Pour les corporations.		40
Infraction persistante.		45